



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-T

Date : 23 octobre 2024

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Mustapha El Baaj**  
**M<sup>me</sup> la Juge Margaret M. deGuzman**

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambaou, Greffier**

Ordonnance rendue le : **23 octobre 2024**

**LE PROCUREUR**

**c.**

**FÉLICIEN KABUGA**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE CONFÉRENCE  
DE MISE EN ÉTAT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M. Rashid S. Rashid  
M. Rupert Elderkin

**Le Conseil de Félicien Kabuga**

M. Emmanuel Altit

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme »), saisie de la présente espèce<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que la procédure engagée contre Félicien Kabuga a été suspendue sine die en septembre 2023, après confirmation de la décision par laquelle la Chambre de première instance a conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et qu'il était très improbable qu'il le redevienne dans l'avenir<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, en attendant le règlement de la question de sa mise en liberté provisoire, Félicien Kabuga est resté en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies en faisant l'objet d'un système de suivi médical, en application des articles 59, 67 et 68 A) du Règlement de procédure et de preuve, et que la Chambre de première instance a ordonné que des conférences de mise en état continueraient à se tenir tous les 120 jours et que la Défense communiquerait régulièrement des rapports sur les progrès réalisés en vue de trouver un État dans lequel Félicien Kabuga serait mis en liberté provisoire<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que des conférences de mise en état se sont tenues les 13 décembre 2023, 26 mars 2024 et 24 juillet 2024<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que, le 18 janvier 2024, le 29 février 2024 et le 27 mai 2024, la Chambre de première instance a rendu des ordonnances et décisions confidentielles relativement à la

---

<sup>1</sup> Voir Ordonnance relative à la composition de la Chambre de première instance, 15 août 2023, p. 2. Voir aussi Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1<sup>er</sup> octobre 2020, p. 1 ; Ordonnance portant remplacement d'une juge et désignation d'une juge de réserve, 26 août 2022, p. 1 et 2 ; Décision rendue en application de l'article 19 E) du Règlement, 10 janvier 2023, p. 1 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de réserve, 16 janvier 2023, p. 1 et 2.

<sup>2</sup> Décision portant suspension sine die de la procédure, 8 septembre 2023 (« Décision du 8 septembre 2023 »), p. 2 et 6. Voir aussi, en général, Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 6 juin 2023 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.3, Décision relative aux appels visant la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 7 août 2023.

<sup>3</sup> Voir Décision du 8 septembre 2023, p. 2, 3 et 6 ; Ordonnance aux fins de dépôt de rapports de situation concernant la mise en liberté provisoire, 25 septembre 2023, p. 1 et 2. Voir aussi Vingt-septième rapport de situation concernant la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, présenté conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 25 septembre 2023, confidentiel, 14 octobre 2024 (« Rapport de situation du 14 octobre 2024 »). Si la prochaine conférence de mise en état devrait se tenir vers le 21 novembre 2024, les parties sont convenues que ce pourrait être pendant le mois de décembre. Les parties ont été consultées par courriers électroniques par l'intermédiaire du juriste hors classe de la Chambre de première instance, les 3 et 4 octobre 2024.

<sup>4</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 13 décembre 2023 ; CR, 26 mars 2024 ; CR, 24 juillet 2024. Voir aussi Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 8 novembre 2023, p. 2 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 7 mars 2024, p. 3 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 5 juin 2024, p. 2.

demande adressée par Félicien Kabuga à différents États pour qu'ils l'acceptent sur leur territoire en tant qu'accusé en liberté provisoire<sup>5</sup>,

**ATTENDU EN OUTRE** qu'un rapport médical unique établi par le groupe d'experts médicaux indépendants nommés par le Mécanisme (les « Experts ») a été déposé le 23 août 2024, dans lequel les Experts conviennent que Félicien Kabuga n'est toujours pas apte à introduire un plaidoyer ou à être jugé<sup>6</sup>,

**ATTENDU** également que, jusqu'à présent, aucun État dans lequel Félicien Kabuga a indiqué vouloir aller n'a accepté de l'accueillir<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que, pour examiner rapidement la question de la mise en liberté de Félicien Kabuga, il serait utile à la Chambre de première instance d'entendre les parties sur toutes les questions normalement traitées pendant une conférence de mise en état tenue en application de l'article 69 A) du Règlement, mais aussi sur toute question qui concerne une éventuelle mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga,

**ATTENDU** que, compte tenu de son état de santé, Félicien Kabuga a la possibilité de comparaître par voie de vidéoconférence s'il souhaite assister à l'audience,

**PAR CES MOTIFS,**

**FIXONS** au mercredi 11 décembre 2024 à 14 heures la tenue d'une conférence de mise en état en la salle d'audience de la division du Mécanisme à La Haye.

---

<sup>5</sup> Voir Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, confidentiel, 18 janvier 2024, p. 1 à 3 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la délivrance d'une ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 28 du Statut, confidentiel, 29 février 2024 (version publique expurgée déposée le 3 juin 2024), p. 1 à 7 ; Décision relative à une demande d'assistance, confidentiel, 27 mai 2024, p. 1 à 4.

<sup>6</sup> Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023, et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 23 août 2024, annexe, p. 6645 (pagination du Greffe en anglais).

<sup>7</sup> Voir, par exemple, Rapport de situation du 14 octobre 2024.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 octobre 2024  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

---

Iain Bonomy

**[Sceau du Mécanisme]**